

Avis sur la proposition de règlement du Conseil sur le temps de vol, le temps de service et les périodes de repos des équipages de l'aviation civile

(15 janvier 1991)

Le comité paritaire exprime sa satisfaction de voir que les ministres des Transports de la Communauté ont l'intention de créer un marché unique des services aériens commerciaux, fondé sur une concurrence loyale.

Il enregistre l'initiative prise par la Commission pour réglementer le temps de travail des équipages de vol comme l'une des mesures d'accompagnement permettant l'achèvement du marché intérieur.

Le comité paritaire demande à la Commission de prendre note des normes de sécurité élevées déjà adoptées et reconnues qui s'appliquent à l'industrie de l'aviation civile dans l'ensemble de la Communauté.

Il demande à la Commission de noter que les opérations d'une grande partie de l'industrie européenne de l'aviation civile ont lieu en dehors des frontières de la Communauté, en concurrence directe avec les grands transporteurs internationaux d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient, etc. Le sort d'un grand nombre de salariés de cette industrie dépend de la réussite des transporteurs communautaires sur ces marchés. En outre, les transporteurs de la Communauté sont en concurrence directe avec les transporteurs au sol et les transporteurs non communautaires

opérant à l'intérieur des frontières de la Communauté.

Le comité paritaire approuve le principe de l'adoption d'une réglementation comprenant un cadre général, au sein duquel les procédures existantes seront maintenues, et par laquelle les autorités compétentes approuveront le respect des réglementations par chaque transporteur aérien ainsi que le maintien de normes de sécurité élevées.

Cependant, conscient de sa mission consistant à assister la Commission dans la préparation et la mise en œuvre d'une politique communautaire visant à renforcer la position économique et compétitive de l'industrie de l'aviation civile, tant au sein de la Communauté que dans le contexte international, le comité paritaire souhaite attirer l'attention de la Commission sur le fait que les limitations stipulées dans la proposition de règlement du Conseil transmise de 19 juillet 1990 constituent un grand danger pour l'industrie communautaire de l'aviation civile, ses salariés et le consommateur européen.

La mise en œuvre de la réglementation proposée par les compagnies aériennes de la Communauté entraînerait une baisse de la productivité de l'équipage du poste de pilotage et, par conséquent, une augmentation considérable des coûts de

fonctionnement. Ces derniers ont déjà atteint un niveau préjudiciable en Europe.

La conjoncture économique actuelle ne permet pas aux compagnies aériennes d'envisager de telles dépenses supplémentaires que, même dans une meilleure conjoncture, elles ne pourraient absorber sans conséquence fâcheuse sur la taille de cette industrie.

L'augmentation des coûts ne pourrait être compensée que partiellement par l'augmentation des tarifs et, en partie, par la suspension de destinations peu rentables, mais souhaitables sur le plan social. La conséquence serait une chute de la prospérité de cette industrie et la faillite de certaines compagnies aériennes. Les niveaux d'emploi chuteraient, la prospérité des salariés diminuerait, et cette situation porterait préjudice au consommateur européen.

Même si les augmentations de coûts pouvaient être supportées, la demande de pilotes et autre personnel d'encadrement de l'aviation engendrée par la proposition de règlement ne pourrait pas être satisfaite par l'offre dans les délais prévus pour la réalisation du marché intérieur. Du fait de l'évolution démographique en Europe et de la rareté des qualifications requises pour les pilotes, il est peu probable que l'Europe soit en mesure d'en fournir un nombre suffisant dans un avenir prévisible. Cela accroît la probabilité d'une chute substantielle des niveaux d'emploi globaux, résultant de la mise en œuvre du règlement proposé. Les partenaires sociaux ne pourraient pas accepter l'autre stratégie possible, à savoir l'abaissement du niveau requis pour le recrutement, qui aurait des répercussions sur les normes de sécurité.

Le comité paritaire constate que ces propositions visent à protéger, en partie, la position compétitive des transporteurs communautaires par rapport aux transporteurs non communautaires dans ce domaine. Il exprime sa satisfaction de voir que cet aspect est reconnu par la Commission, mais pense que l'application de cette protection serait globalement irréalisable dans la pratique et qu'elle pourrait porter préjudice aux intérêts de cette industrie, en appelant des représailles économiques.

Le comité paritaire pense que, même si la protection proposée s'avérait légale, applicable et qu'on pouvait éviter des réactions protectionnistes, elle resterait malheureusement inadéquate. À moins qu'elle ne puisse être appliquée à la gamme complète des opérations d'un concurrent, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières communautaires, elle mettrait les transporteurs communautaires dans une situation compétitive défavorable.

Le comité paritaire pense que cette proposition est contraire à l'un des principes communautaires visant à établir le marché intérieur. Si on fixait les limites à un niveau de marché aussi étroit, l'arrivée de nouveaux concurrents serait pratiquement impossible.

La proposition est trop prescriptive et va au-delà de ce qui est nécessaire pour fournir un cadre général. Le comité paritaire pense que, sous sa forme présente, le projet ne laisse pas une marge de flexibilité suffisante pour s'accommoder des différentes conditions de fonctionnement des diverses branches de cette industrie.

Le projet omet d'analyser les conséquences de nature économique, sociale et sécuritaire que la réglementation proposée aurait sur cette industrie, ses salariés et le consommateur européen.

Cette proposition ne répond certainement pas aux intentions des ministres des Transports.

Le comité paritaire recommande le retrait de la proposition du 19 juillet 1990.

Il recommande à la Commission d'étudier les travaux actuellement entrepris dans ce domaine par les autorités conjointes de l'aviation (Joint Aviation Authorities — JAA).

Pour promouvoir de nouvelles conditions de concurrence loyale dans l'industrie de l'aviation civile, le comité paritaire recommande à la Commission d'accorder une aide aux JAA dans leur tentative d'harmonisation de l'application de telles réglementations par les diverses autorités dans l'ensemble de l'Europe.

Le comité paritaire recommande que toute réglementation permette de poursuivre l'application des conventions collectives existant déjà dans ce domaine.

Le comité paritaire soumet la proposition jointe à la Commission, comme répondant aux exigences du marché intérieur, tout en évitant les points faibles des propositions du 19 juillet 1990.

